

Unité Inter-Départementale Anjou Maine
rue du Cul d'Anon
BP 80145
49124 Saint-barthélemy-d'anjou

Saint-barthélemy-d'anjou, le
13/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/03/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

MOUTY CUP'S

Rue de l'Artisanat
72320 Vibraye

Références : 2026-209_MOUTY CUP'S_INSP_RAP
Code AIOT : 0100307514

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/03/2026 dans l'établissement MOUTY CUP'S implanté Rue de l'Artisanat 72320 Vibraye. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MOUTY CUP'S
- Rue de l'Artisanat 72320 Vibraye
- Code AIOT : 0100307514
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'entreprise MOUTY CUP'S réalise de la découpe et du formage de papier et de bobines de fond

pour fabriquer des emballages à usage unique sans plastique (pots, gobelets). Le papier est également enduit et/ou imprimé en fonction de l'usage final.

Contexte de l'inspection :

- Plainte

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Conditions de stockage FDS	Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5.a)	Demande d'action corrective	2 mois
6	Méthodes de traitement des déchets FDS	Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5.a)	Demande d'action corrective	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Déclaration d'une installation classée	Code de l'environnement du 27/03/2022, article R.512-47	Sans objet
2	Fourniture de la FDS	Règlement européen du 18/12/2006, article 31.1.a)	Sans objet
3	Format FDS	Règlement européen du 18/12/2006, article 31.6	Sans objet
4	Coordonnées fournisseur FDS	Règlement européen du 18/12/2006, article Annexe II – 1.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite a été effectuée suite à un signalement reçu le 23 décembre 2025. Compte-tenu de l'activité observée et des échanges tenus avec l'exploitant, il s'avère que le site MOUTY CUP'S exerce des activités classées sous le régime de la déclaration pour les rubriques suivantes :

- rubrique 2445 - Transformation du papier : 1,7 tonnes par jour,
- rubrique 2940 - Revêtement de papier : 89 kilogrammes par jour.

L'exploitant a procédé à la télédéclaration des activités précitées au bénéfice d'un accusé réception en date du 03/04/2026.

L'activité de revêtement (enduction) et d'impression graphique par flexographie utilise des encres et vernis à base d'eau.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déclaration d'une installation classée

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/03/2022, article R.512-47
Thème(s) : Situation administrative, Déclaration d'activité
Prescription contrôlée : I. - La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée. [...] V. - Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de déclaration et les conditions dans lesquelles cette déclaration et les documents mentionnés au présent article sont transmis par voie électronique.
Constats : Lors de la visite du 17 mars 2026, l'exploitant a présenté l'activité exercée sur le site de Vibraye. Celui-ci dispose d'une machine à enduction, d'une flexographie 8 couleurs, de 3 machines de découpe papier, de 6 machines de formage et thermoformage, et de zones de stockages pour les matières premières (encres, vernis et papier) et produits finis prêts à l'expédition. L'exploitant a indiqué utiliser des encres et vernis à base d'eau. Le 17 mars 2026, le site était en exploitation. Il a été conclu qu'au regard du niveau de production actuel, le site pouvait être classé à déclaration pour la rubrique 2445 - « transformation de papier » : activité supérieure au seuil de 1 tonnes de papier transformé par jour, tout en restant en-deçà du seuil relatif au régime de l'enregistrement de 20 tonnes par jour. Le site pouvait également être concerné par les rubriques suivantes : - rubrique 1530 - « Stockage de papiers, cartons ou autres matériaux analogues » - seuil de la déclaration à 1000 m ³ , - rubrique 1978 - « Usage de solvants organiques » - seuil de la déclaration à 5 tonnes par an pour l'activité de revêtement et à 2 tonnes par an pour le nettoyage de surface, - rubrique 2940 - « Revêtement sur support quelconque » - seuil de la déclaration à 10 kilogrammes d'encres et vernis consommés par jour, - rubrique 2450 - « Impression ou reproduction graphique sur tout support » - seuil de la déclaration à 100 kilogrammes d'encres appliquées par jour. Par mail du 3 avril 2026, l'exploitant a transmis un positionnement des niveaux d'activités actuels du site vis-à-vis des seuils de classement de la nomenclature ICPE. Le site est soumis au régime de la déclaration pour les rubriques 2445 (1,7 t/j) et 2940 (89 kg/j). L'exploitant a effectué la téléprocédure, le site est désormais régularisé avec l'accusé réception de la demande du 3 avril 2026. Le site est soumis aux dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales du 05/12/2016 (rubrique 2445) et du 02/05/2002 (rubrique 2940). En particulier, <u>un contrôle périodique est à effectuer dans les 6 mois sur les installations couvertes par la rubrique 2940 conformément au point 1.1.2 de l'annexe I de l'arrêté du 02/05/2002 précité et à l'article R.512-58 du code de l'environnement.</u> Concernant les autres activités, le site n'est pas classé pour le stockage de papier visé en rubrique

1530 (stockage < 100 m ³), l'usage de solvants visé en rubrique 1978 (fiches de données de sécurité indiquant l'usage d'encres, vernis et nettoyant à base d'eau) et l'impression graphique par flexographie visé en rubrique 2450 (12,2 kg/j).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Afin de justifier des volumes de stockage de papier et des encres, vernis et nettoyants utilisés, l'exploitant prévoit la transmission des justificatifs associés (factures). L'inspection est dans l'attente de ces éléments.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Fourniture de la FDS

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 31.1.a)
Thème(s) : Produits chimiques, Fiches de données de sécurité
Prescription contrôlée : Le fournisseur d'une substance ou d'un mélange fournit au destinataire de la substance ou du mélange une fiche de données de sécurité établie conformément à l'annexe II: a) lorsqu'une substance ou un mélange répond aux critères de classification comme produit dangereux conformément au règlement (CE) n°1272/2008
Constats : Par mail du 3 avril 2026, l'exploitant a transmis les fiches de données de sécurité (FDS) associées aux produits employés pour les activités de revêtement (1 vernis), d'impression (6 colorants/encres) et de nettoyage (1 nettoyant de surface). Les FDS transmises sont en français.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Format FDS

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 31.6
Thème(s) : Produits chimiques, Fiches de données de sécurité
Prescription contrôlée : La fiche de données de sécurité est datée et contient les rubriques suivantes: 1) identification de la substance/du mélange et de la société/l'entreprise; 2) identification des dangers; 3) composition/informations sur les composants; 4) premiers secours; 5) mesures de lutte contre l'incendie; 6) mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle; 7) manipulation et stockage; 8) contrôle de l'exposition/protection individuelle; 9) propriétés physiques et chimiques; 10) stabilité et réactivité; 11) informations toxicologiques; 12) informations écologiques;

13) considérations relatives à l'élimination; 14) informations relatives au transport; 15) informations relatives à la réglementation; 16) autres informations.
Constats : Les FDS précitées respectent le format en 16 rubriques imposé par le règlement européen REACH.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Coordonnées fournisseur FDS

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article Annexe II – 1.3
Thème(s) : Produits chimiques, Fiches de données de sécurité
Prescription contrôlée : Le fournisseur de la fiche de données de sécurité, qu'il s'agisse du fabricant, de l'importateur, du représentant exclusif, d'un utilisateur en aval ou d'un distributeur en aval, doit être identifié. Il y a lieu de préciser son adresse complète et son numéro de téléphone, ainsi que l'adresse électronique d'une personne compétente responsable de la fiche de données de sécurité.
Constats : Les produits précités, encres, vernis et nettoyant, proviennent de 3 fournisseurs différents. La sous-rubrique 1.3 des FDS est complétée avec l'adresse postale du fournisseur, un numéro de téléphone ainsi qu'une adresse électronique pour l'obtention de renseignement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Conditions de stockage FDS

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5.a)
Thème(s) : Produits chimiques, Fiches de données de sécurité
Prescription contrôlée : Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes : a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises ;
Constats : Le vernis SENOLITH WB est stocké sans rétention. La sous-rubrique 7.2 n'indique pas de précaution particulière au stockage de ce produit hormis le maintien du récipient à la vertical et à l'abri de la chaleur. Il est toutefois indiqué en sous-rubrique 6.2 que le produit ne doit pas s'écouler dans les canalisations en cas de dispersion accidentelle. Conformément aux dispositions des points 2.9 et 5.7 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 02/05/2002 (rubrique 2940), relatives à la prévention des déversements accidentels, l'exploitant

doit mettre en place des moyens pour recueillir les eaux de lavage et les produit répandus accidentellement sur les zones de stockage (surélévation d'un seuil par rapport au niveau du sol, ou dispositif équivalent comme une rétention pour récipient mobile).
Le même constat est établi sur les produits AQUATHENE et autres colorants.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

=> Les produits chimiques, susceptibles de créer une pollution dans les canalisations ou eaux de surface en cas de déversement accidentel, sont stockés sur des aires équipés de dispositifs permettant de recueillir les éventuelles fuites (seuil surélevé, rétention mobile, etc.)

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Méthodes de traitement des déchets FDS

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5.a)

Thème(s) : Produits chimiques, Fiches de données de sécurité

Prescription contrôlée :

Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes :

a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises ;

Constats :

En visite, l'exploitant a indiqué que lors du nettoyage des machines, notamment de la flexographie et de la machine à enduction, les liquides étaient déversés dans les égouts. L'inspection n'a pas observé sur place ce déversement.

La FDS du nettoyeur indique en sous-rubrique 13.1 qu'aucun déversement dans les égouts et dans les cours d'eau ne doit être effectué. L'inspection relève que le produit indiqué ne nécessite pas de rinçage pour son utilisation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

=> Le produit est utilisé pour un usage professionnel, une élimination en déchet selon la réglementation en vigueur et par un organisme agréé est à réaliser pour les futurs nettoyages (cf. point 7 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 02/05/2002 (rubrique 2940) relatif à la gestion des déchets).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective